

2. Rémunérations et avantages de toute nature ² qui découlent des **mandats** visés aux tirets 1er à 5 ³ et 7 de l'article 3, § 1er, alinéa 2, des **fonctions dérivées de ces mandats** visées au 6ème tiret de l'article 3, § 1er, alinéa 2 ⁴, **accompagnées des fiches fiscales**

<u>RÉMUNÉRATIONS 2023</u>	<u>MONTANTS 2023</u>
<p>³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 7. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. 6. d'une fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non⁽⁴⁾ 	<p>Montant brut en euros pour 2022 selon fiches fiscales</p>
<p>Echevine Ville de Bruxelles</p> <p>Rémunération exprimée en brut imposable hors ATN selon fiche fiscale 2022</p>	<p>117.078,83 EUR</p>
<p>Les Cuisines bruxelloises Vice-présidence – jetons de présence</p>	<p>3.300,00 EUR</p>
<p>SIBELGA - jetons de présence</p>	<p>9.407,56 EUR</p>
<p>INTERFIN - jetons de présence</p>	<p>2.455,36 EUR</p>
<p>CHU Brugmann – membre AG</p>	<p>114,87 EUR</p>
<p>Les autres mandats et fonctions (dérivées) sont non rémunérés</p>	
<u>AVANTAGES DE TOUTE NATURE</u>	<u>MONTANTS 2023</u>
<p>² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.</p>	<p>Montant brut en euros pour 2023 selon fiches fiscales</p>
<p>Ville de Bruxelles – Echevin - ATN DIVERS (véhicule + GSM avec abonnement et ICT) – Total ATN relatif à des prestations 2023 :</p>	<p>1.238,10 EUR</p>

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ –2023
Soralia asbl : administratrice
GEFEBRU asbl (fédération bruxelloise) : membre de l'Assemblée générale

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5ème tiret de l'article 3, § 1er⁵, et les rémunérations⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b)⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration⁸

- ⁸ Seules les **catégories de revenus** suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :
- pas de rémunérations ;
 - de 1 à 499 euros bruts par mois ;
 - de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
 - de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
 - de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
 - plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5ème tiret	MONTANTS 2023
⁵ Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS 2023
⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société. ⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	

Fait à BRUXELLES le 20 septembre 2024

Nombres d'annexes : 5 fiches fiscales

Signature : Faouzia HARICHE

Rémunérations (281.10)- Revenus 2023

08-03-2024

1. Numéro de suite : 6571		2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débiteur des revenus :			
Ville de Bruxelles Rue des Halles,4 Hallenstraat,4 1000 Bruxelles BELGIQUE Numéro national : 780306-081-40 N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429			
4. Expéditeur : Ville de Bruxelles Rue des Halles 4 1000 BRUXELLES 0207.373.429		Bénéficiaire : HARICHE FAOUZIA [REDACTED] 1000	
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : [REDACTED] Lieu de naissance : ALGER			
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)			
a) Rémunérations:		117.078,83	
b) Avantages de toute nature : Nature : véhicule - connexion internet - tablette/tél. mobile (fins perso.) - abonnement de téléphonie		1.238,10	
c) Timbres fidélité :			
d) Options sur actions			
Montant (actions attribuées en 2023)			
Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)			
Pourcentage(s) : %			
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :			
A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :		250	118.316,93
7. Revenus taxables distinctement			
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :		251	
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252	
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308	
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)			
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		247	
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271	
9. Avantages non récurrents liés aux résultats			
a) Avantages :		242	
b) Arriérés :		243	
10. Imposable au taux de 33% :			
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca			
Travailleur pensionné dans le secteur des soin			
Total (2.132+2.178) :		263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives			
a) Rémunérations :		273	
b) Pécule de vacances anticipé :		274	
c) Arriérés :		275	
d) Indemnités de dédit :		276	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs			
a) Rémunérations :		277	
b) Pécule de vacances anticipé :		278	
c) Arriérés :		279	
d) Indemnités de dédit :		280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240	
14. Intervention dans les frais de déplacement :	a) Transport public en commun :		
	b) Transport collectif organisé		
	Convention individuelle tenue à disposition : OUI		
	c) Autre moyen de transport :		470,00
	Total :	254	470,00
15. Fonds d'Impulsion			
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		267	
16. Retenues pour pensions complémentaires			
a) Cotisations et primes normales :		285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		283	
Caisse ou société :			
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :		387	
Caisse :			
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistrée			
1° Rémunération ordinaires :		335	
Nombre d'heures :		336	
2° Arriérés :		337	
Nombre d'heures :		338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrée			
1° Rémunération ordinaires :		395	
Nombre d'heures :		396	
2° Arriérés :		397	
Nombre d'heures :		398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)			
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées			
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures			
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)			
Total (2.118+2.176) :		305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de			
- 66,81% :		233	
Nombre d'heures :			
- 57,75% :		234	
Nombre d'heures :			

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		51.413,44
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	51.413,44
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	619,68
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km :		
Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
c) Pourboires :		
- Code : 00 - Pas d'application		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>	
<p>28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application</p>	
<p>29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :</p> <p>Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte professionnel tenus à la disposition de l'Administration</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p> <p>:</p>	

Rémunérations (281.10)- Revenus 2023

08-03-2024

1. Numéro de suite : 6571

2. Date de l'entrée : Date de la sortie :

3. Débiteur des revenus :

Ville de Bruxelles
Rue des Halles,4 Hallenstraat,4
1000 Bruxelles BELGIQUE
Numéro national : 780306-081-40
N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429

4.

Expéditeur :
Ville de Bruxelles
Rue des Halles 4
1000 BRUXELLES
0207.373.429

Bénéficiaire :

HARICHE FAOUZIA
[REDACTED]
1000

5. Numéro national : [REDACTED]

Numéro d'identification fiscal à l'étranger :

Date de naissance : [REDACTED] Lieu de naissance : ALGER

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)

a) Rémunérations:

117.078,83

b) Avantages de toute nature : Nature : véhicule - connexion internet - tablette/tél. mobile (fins perso.) - abonnement de téléphonie

1.238,10

c) Timbres fidélité :

d) Options sur actions

Montant (actions attribuées en 2023)

Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)

Pourcentage(s) : %

e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :

A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :

250

118.316,93

7. Revenus taxables distinctement

a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :

251

b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :

252

c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :

308

d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)

1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :

247

8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :

271

9. Avantages non récurrents liés aux résultats

a) Avantages :

242

b) Arriérés :

243

10. Imposable au taux de 33% :

Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca

Travailleur pensionné dans le secteur des soin

Total (2.132+2.178) :

263

11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives

a) Rémunérations :

273

b) Pécule de vacances anticipé :

274

c) Arriérés :

275

d) Indemnités de dédit :

276

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :		277
b) Pécule de vacances anticipé :		278
c) Arriérés :		279
d) Indemnités de dédit :		280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240
14. Intervention dans les frais de déplacement :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : OUI		
c) Autre moyen de transport :		470,00
Total :	254	470,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse ou société :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total (2.118+2.176) :	305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Prémont professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		51.413,44
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	51.413,44
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	619,68
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km :		
Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
c) Pourboires :		
- Code : 00 - Pas d'application		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>	
<p>28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application</p>	
<p>29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :</p> <p>Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte professionnel tenus à la disposition de l'Administration</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p> <p>:</p>	

FICHE N° 281.30 - ANNEE : 2023			
1. N°	11	2. Date de l'entrée:	de la sortie:
3. Débitéur des revenus SIBELGA SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		NN :	0222869673
4. Expéditeur:		Destinataire:	
SIBELGA SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		Hariche [REDACTED] 1000	Faouzia Bruxelles
5. N° national, NIF ou date de naissance :			Montant
66042836822			
6. Revenus imposables payés ou attribués à des résidents			
a) Jetons de présence :			9407,56
b) Prix :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
c) Subsidés :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles			-
e) Indemnités "découverte scientifique"			
f) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens ou mondiaux			
Montant total			
7. Revenus imposables payés ou attribués à des non-résidents			
a) Prix :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
b) Subsidés :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
c) Rentes alimentaires périodiques			
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques :			
e) Bénéfices ou profits :			
f) Rétributions :			
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :			
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique			
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours			
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale			
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours			
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs			
m) Bénéfice résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :			
n) Indemnités "découverte scientifique"			
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3 CIR 92 :			0,00
p) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens ou mondiaux			
Montant total			
8. Concernant les cases 10h, 10i et 10j			
Nombre de personnes :			
Nombre de jours :			
9. Remboursements de frais compris dans les revenus imposables			
Nature :		Montant :	
10. Précompte professionnel :			3513,72
11. Cotisations spéciales de sécurité sociale :			

FICHE N° 281.30 - ANNEE : 2023			
1. N°	11	2. Date de l'entrée:	de la sortie:
3. Débiteur des revenus INTERFIN SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		NN :	0222944697
4. Expéditeur :		Destinataire :	
SIBELGA SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		Hariche [REDACTED] 1000	Fauouzia Bruxelles
5. N° national, NIF ou date de naissance :			Montant
0604283822			
6. Revenus Imposables payés ou attribués à des résidents			
a) Jetons de présence :			2456,36
b) Prix :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
c) Subsidés :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles			—
e) Indemnités "découverte scientifique"			
f) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens ou mondiaux			
Montant total			
7. Revenus Imposables payés ou attribués à des non-résidents			
a) Prix :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
b) Subsidés :			
Montant attribué :		Exonération :	0,00
c) Rentes alimentaires périodiques			
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques :			
e) Bénéfices ou profits :			
f) Rétributions :			
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :			
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique			
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours			
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale			
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours			
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs			
m) Bénéfice résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :			
n) Indemnités "découverte scientifique"			
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3 CIR 92 :			0,00
p) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens ou mondiaux			
Montant total			
8. Concernant les cases 10h, 10i et 10j			
Nombre de personnes :			
Nombre de jours :			
9. Remboursements de frais compris dans les revenus imposables			
Nature :		Montant :	
10. Précompte professionnel :			917,08
11. Cotisations spéciales de sécurité sociale :			



FICHE N° 281.30 - ANNEE 2023

1. N° 2.....	2. Date de l'entrée : [REDACTED] de la sortie : [REDACTED]
3. Débitéur des revenus : NN ou NE : 0867322926..... LES CUISINES BRUXELLOISES HOTEL DE VILLE GRAND'PLACE.....1000 BRUXELLES VILLE (1).....	

4. Expéditeur : Group S - Secretariat social a.s.b.l..... Rue des Ursulines 2..... 1000..... Bruxelles..... NN ou NE : 407214017.....

100 / 30546 / 1037

HARICHE FAOUZIA
~~XXXXXXXXXX~~
 1000 BRUXELLES

5. N° national, NE ou NIF ou date et lieu de naissance : 660428358-22.....	
6. REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS :	
a) Jetons de présence :	3300,00
b) Prix : Montant attribué : Exonération :
c) Subsidés : Montant attribué : Exonération :
d) Rentes ou pensions non professionnelles :
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux : Montant attribué : Partie Imposable, en principe, au titre de revenus divers :
7. REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS :	
a) Prix : Montant attribué : Exonération :
b) Subsidés : Montant attribué : Exonération :
c) Rentes alimentaires périodiques :
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle :
f) Rétributions et jetons de présence :
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique :
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs :
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92 :
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux : Montant attribué : Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :
8. CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7i et 7j : Nombre de personnes : personnes Nombre de jours : jours	
9. REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES : Nature :	
10. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	929,54
11. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	287

8696297-3/5-2024/05-425160001-216

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

N° 281.30 - 2023 - Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92

19/02/2024 - 23/02/2024 15:30

FICHE N° 281.30 ANNEE 2023

1. N° : 13	2. Date de l'entrée : _____ de la sortie : _____
3. Débiteur des revenus : CHU BRUGMANN Place Van Gehuchten 4 1020 Bruxelles NN ou NE : 0257.577.560	
4. Expéditeur : CHU BRUGMANN Place Van Gehuchten 4 1020 Bruxelles NN ou NE : 0257.577.560	Destinataire : HARICHE Faouzia _____ 1000 Bruxelles
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance : 660428-358-22	Montant
6. REVENUS IMPOSABLES PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES RÉSIDENTS	
a) Jetons de présence :	114,87
b) Prix : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00	0,00
c) Subsidés : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00	0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles :	0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :	0,00
7. REVENUS IMPOSABLES PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS	
a) Prix : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00	0,00
b) Subsidés : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00	0,00
c) Rentes alimentaires périodiques :	0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :	0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle :	0,00
f) Rétributions et jetons de présence :	0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :	0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique :	0,00
i) Revenus recueillis personnellement par un sportif dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :	0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :	0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :	0,00
l) Profits recueillis personnellement par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :	0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :	0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :	0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92	0,00
8. CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7l et 7j : Nombre de personnes : 0 personnes Nombre de jours : 0 jours	
9. REMBOURSEMENTS DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES	
Nature :	Montant : 0,00
10. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	
	45,95
11. COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE	
	287 0,00

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.
 N° 281.30 - 2023 - Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92